

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1997**

The  
cop  
may  
the  
sign  
che

This  
Ce d

10x

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Il y a des plis dans le milieu des pages.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolorations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|  |     |  |     |  |     |  |     |  |     |  |     |  |
|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|-----|--|
|  | 10x |  | 14x |  | 18x |  | 22x |  | 26x |  | 30x |  |
|  |     |  |     |  |     |  |     |  | ✓   |  |     |  |
|  | 12x |  | 16x |  | 20x |  | 24x |  | 28x |  | 32x |  |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

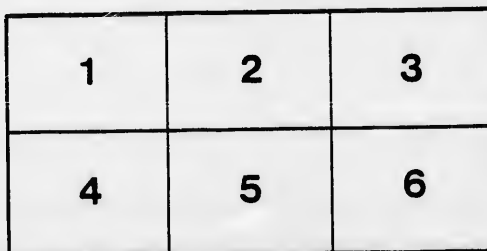
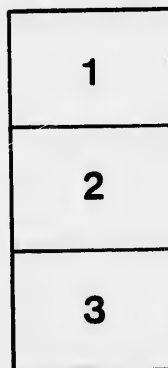
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

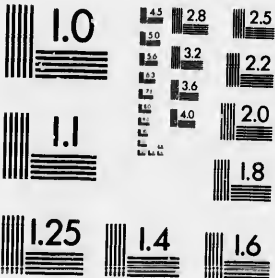
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

8 oct. 1700



# STATUTS

PUBLIEZ DANS LE QUATRIESME SYNODE  
TENU A QUEBEC

Ce huitième Octobre 1700.

I.



Le peu d'exactitude qu'on a eu jusqu'icy d'observer nos Ordonnances, & Statuts synodaux, nous convainquant du peu de soin que l'on a de s'en instruire, & de se regarder comme obligez de les suivre, nous engage de représenter vivement à tous les Curez Pretres, Confesseurs Seculiers & Reguliers de ce Diocese, l'obligation indispensable que nous leur imposons de la part de Dieu, de les lire & de les pratiquer, sur tout en ce qui regarde l'administration des Sacremens de penitence, & d'Eucharistie, que nous apprehendons avec beaucoup de fondement n'estre pas dispensés au poids du sanctuaire:

II.

Nous réitérons donc l'obligation que nous leur avons déjà imposée dans plusieurs de nos Synodes, de les lire une fois chaque année, avec le Livre des-avis de saint Charles, dont nous croyons la lecture nécessaire à tous; même à ceux qui par leur âge & leur experience croiroient en pouvoir être dispensés, ce que nous déterminons ainsi, voyant avec douleur beaucoup de relâchement de la discipline Ec-

2

clesiastique dans les Villes & dans les Paroisses de la campagne, ou les pecheurs d'habitude trouvent aisément l'absolution sans quitter leurs pechez & leur usure.

III.

Nous sommes persuadés que les Curés ne peuvent donner une instruction plus utile à leurs Paroissiens, que de leur expliquer en particulier lesdites Ordonnances & Statuts, parce que ils n'ont été faits que pour remedier aux desordres des Paroisses, ils doivent reiterer au peuple la lecture de celles dont la connoissance, & la pratique est plus necessaire.

IV.

Le peu de fermeté que font paroître les Confesseurs à refuser, ou à differer l'absolution aux penitens, selon l'exigence des Cas, étant la cause la plus probable, & la plus assurée du peu d'amendement qu'on voit dans les peuples, nous ne sçaurions trop vivement leur représenter l'attention qu'ils doivent faire sur la dispensation du sang adorable de N. S. J. C. qui est appliqué très-ordinairement aux personnes indignes, qui ne veulent point se convertir, quitter leur mauvaises habitudes, abandonner leurs usures, ny suivre les avis de leurs Pasteurs. Ce qui nous oblige de leur remettre devant les yeux l'Ordonnance de Monseigneur le Cardinal de Grimaldi Archevêque d'Aix reçue & autorisée pour ce Diocese dans nôtre second Synode, tenu à Ville-Marie le 8. Mars 1694. qui contient les Cas ordinaires; auxquels les Confesseurs doivent refuser ou differer l'absolution.

V.

Nous jugeons à propos de faire remarquer que nous avons été vivement touché du peu de déference qu'ont fait paroître quelques Confesseurs Seculiers & Reguliers au sentiment des Curés dans leurs propres Paroisses, dans lesquelles au lieu de les soutenir suivant les avis de saint Charles, ils ont mieux aimé preferer leurs lumieres, & donner une fausse securité aux penitens par des absolutions précipitées que de se rendre à leurs sentimens. C'est ce qui nous engage à renouveler les articles 22. & 23. des Statuts de nôtre second Synode, où il est dit.

Il ne sera permis à chaque Curé que de confesser dans sa Paroisse, & non pas dans celle d'un autre, à moins qu'il n'ait une permission de nous par écrit, ou qu'il n'en soit prié par le propre Pasteur de la Paroisse.

Mais comme nous ne remedierions pas encore par là aux surprises que l'on fait tous les jours aux Confesseurs dans les Paroisses de

3

la Campagne, où souvent les pecheurs trouvent moyen d'avoir l'absolution des Prestres qui ne les connoissent point, & que l'on va trouver durant leur voyage. Nous déclarons que nôtre intention est que les Confesseurs Seculiers & Reguliers de ce Diocese qui feront voyage, ne confessent librement que dans les Missions où il n'y aura point de Missionnaire résident, afin que ceux qui sont abandonnés par la rareté des Prestres, ne soient pas privés du secours que les peuples peuvent avoir dans les autres endroits, mais quand ils seront dans les Missions où ils apprendront qu'il y aura des Curés ou Missionnaires résidents; Nous voulons qu'ils n'y confessent pas (hors le Cas d'une extrême nécessité) qu'ils n'en soient priés par les Curés & Missionnaires, & après s'être entretenu avec eux des moyens de faire sortir les pecheurs publics de leurs scandales, ou qu'ils y soient envoyés par nous, ou par nos Grands Vicaires, comme en effet nous promettons d'en envoyer tous les ans dans les principales & plus grandes Paroisses de ce Diocese.

VI.

Nous exhortons les Curés & autres Pasteurs, de tâcher d'engager tous les ans, ou tous les deux ans, quelque Missionnaire extraordinaire pour faire Mission dans leurs Paroisses, ou au moins quelques Confesseurs pour donner plus de liberté à leurs Paroissiens, en les obligeant de s'y adresser.

VII.

Les Curés auront soin de dire la Messe de Paroisse les Dimanches & Fêtes, à l'heure marquée par nos Ordonnances & Statuts Synodaux; de quitter pour cela les Confessions & autres choses où l'on pourroit être occupé, cette fonction publique devant être préférée à toutes les autres bonnes œuvres qu'ils pourroient faire.

VIII.

Ils doivent ne laisser passer aucunes Fêtes & Dimanches sans annoncer la parole de Dieu, d'une maniere claire, intelligible, mais en même temps très courte, l'expérience nous apprenant que les longs Sermons excitent plutôt à l'impatience qu'à la pratique des vertus.

IX.

Nous conjurons les Curés & Missionnaires de se rendre très-fidèles à faire chaque année une retraite pour se renouveler dans l'esprit Ecclesiastique, & se mettre en état de mieux faire leurs fonctions.

X.

Ils doivent être fort soigneux de se fournir des saintes Huilles en

4

envoyant leur boîte pour les faire remplir, dont ils ne chargeront  
autant qu'ils pourront qu'un Prestre ou un Ecclesiastique.

X I.

Nous les exhortons à s'instruire de la forme de faire des Testaments, afin que lorsqu'ils seront requis d'en faire pour les moribonds, ils puissent leur rendre un service si utile, & si nécessaire à la paix des familles; Nous en avons mis pour cela une formule dans le Rituel que nous avons fait, où ils pourront voir ce qui est nécessaire d'observer, pour rendre un Testament valide. Le moindre manquement, étant capable de le rendre defectueux.

X II.

Nous vous presentons, nos tres-chers Freres, le Rituel que vous avés désiré, depuis si long-temps, & que nous avons fait pour le bon ordre de ce Diocese, & pour l'uniformité de la discipline Ecclesiastique. Nous vous assurons que dans le voyage que nous allons faire en France pour les besoins de cette Eglise ( que vous devés recommander à N. S. ) Nous le ferons imprimer pour vous l'envoyer ou l'apporter nous-même le plûrôt qu'il nous sera possible.

X III.

Vous y trouverez non-seulement des Reglemens pour le bon ordre des Paroisses, mais même pour celuy des Villes, & entre les autres, nous avons jugé à propos d'y joindre un Reglement pour les Conferences Ecclesiastiques, & d'y mettre des sujets de pieté & de doctrine pour s'en entretenir, jugeant avec raison qu'un moyen qui a paru si efficace à tous les saints Evêques, & qui est presqu'en usage universellement par tout, pourra produire le même bien dans ce Diocese.

X IV.

Nous sommes un peu affligés en partant de n'avoir point trouvé les choses disposées pour faire la consécration des Eglises de pierre qui ont été faites dans les Villes & dans les Campagnes, nous jugeons nécessaire de vous avertir de les tenir disposées pour nôtre retour.

X V.

Comme l'approbation que nous avons donnée aux Confesseurs Seculiers & Reguliers, n'a été que pour trois années, & qu'elle doit finir au commencement de l'année prochaine où nous seront absents. Nous voulons bien auparavant nôtre départ renouveler leurs pouvoirs; ce qui nous engage à demander aux Superieurs des Communautés Seculieres & Regulieres, la Litte des Prestres de leurs Communautés qu'ils estiment les plus propres pour confesser à la Ville,



ou à la Campagne, dans les Missions de François, & de Sauvages, que nous avons confié à leurs soins, lesquelles permissions nous accorderons par écrit, afin que ceux à qui nous confierons la conduite de ce Diocèse durant nôtre voyage & séjour de France, ne puissent être embarrassés dans ce qu'ils auront à faire.

XVI.

Nous déclarons que ladite approbation sera revocable *ad nutum*, & qu'elle ne durera pour l'avenir que le temps qui se passera d'une Assemblée Ecclesiastique à une autre; en sorte que lorsque nous tiendrons les Assemblées, où que nous les ferons tenir par nos Grands Vicaires durant nôtre absence, les Confesseurs Seculiers & Reguliers seront obligés de faire renouveler leurs pouvoirs. Nous exceptons néanmoins de ce nombre ceux des Prestres Seculiers & Reguliers, qui étant dans des païs éloignés, ne pourroient pas avoir recours à Nous, ny à nos Grands Vicaires qui sont icy. Dont l'approbation pour faire leurs fonctions, subsistera jusqu'à ce que nous jugions à propos de la revoquer.

XVII.

Nous ne pouvons nous empêcher de remettre devant les yeux des Pasteurs & des Curés, l'obligation où ils sont de connoître par eux-mêmes, au moins dans le temps de Pâques leurs Paroissiens, pour se mettre en état de leur donner les Conseils necessaires pour bien conduire leur famille, pour leur apprendre le respect & l'obéissance qu'ils doivent rendre à leurs Superieurs spirituels & temporels, l'obligation qu'ils ont d'assister à leur Paroisse les jours de Festes & de Dimanches, & de sanctifier ces saints jours par leurs prieres & leurs bonnes œuvres, au lieu de les destiner à faire des voyages & autres affaires temporelles, & afin qu'ils le fassent plus efficacement, ils leur feront la lecture du 6. & 7. Article de nôtre troisième Synode qu'ils auront soin de leur expliquer.

XVIII.

Nous déclarons par ce present Statut, que la Confession & Communion qui sera faite dans le temps de Pâques à un Missionnaire Estranger, Seculier ou Regulier, ne sera point regardée comme une Confession & Communion Paschale, à moins que l'une & l'autre ne soient faites de l'aveu & du consentement des Curés ou Missionnaires, ce qui sera aisé de connoître par les billets ou permissions que les Curés de la Campagne donneront pour se confesser à d'autres, en leur donnant le choix de plusieurs des plus vertueux, de

la connoissance desdits Curés, ce qu'ils accorderont aisément pour satisfaire au Reglement, & à l'esprit du saint Concile de Latran. Mais en ce cas ceux qui les auront écoutés ne feront pas de difficulté d'accorder des billets aux penitens qui fassent connoître qu'ils se sont presentez à eux, ce qui ne sçauroit faire tort au secret inviolable de la Confession, & ce qui est en usage dans les Diocèses les mieux réglés du Royaume.

## XIX.

Pour prévenir les inconveniens qui pourroient arriver de l'absence des Missionnaires de leurs Paroisses, nous les exhortons à être fideles à y resider, de n'en point sortir sans une necessité veritable, non-seulement à cause des accidens qui pourroient arriver, mais encore à cause des grands biens dont ils priveroient leurs Paroissiens par leur absence.

## XX.

Nous les exhortons de tout nôtre cœur à tenir la main que les enfans ne soient point enseignés publiquement dans les écoles, ny dans les maisons particulieres par des personnes de different sexe, & de mauvaises mœurs, ou d'une doctrine suspecte; De bannir de leurs Paroisses tous les Livres suspects, ou propres à inspirer le libertinage, d'ôter l'abus qui paroît s'être glissé de danser, ou de faire des assemblées nocturnes, sur tout entre personnes de differens sexe, comme occasions prochaines de grands pechés. A quoi ils doivent tâcher de remedier par le refus même de l'absolution; qu'ils doivent aussi refuser à ceux qui n'observent pas les Dimanches & les Festes, comme sont les Marchands qui vendent ces jours-là, où les Cabaretiers qui donnent à boire les mêmes jours aux peres de famille, qui sont par là invités à dépenser leurs biens & laisser leurs enfans dans la pauvreté, & dans la nudité.

## XXI.

Nous ne sçaurions approuver que les Curés & Missionnaires fassent les fonctions de Medecin & de Chirurgien.

## XXII.

Nous les obligeons très-étroitement à faire avec toute la décence possible le Service Divin, à veiller que le vin destiné pour les Messes ne se gâte point, ne se corrompe point, & ne soit point mêlé d'eau.

## XXIII.

La facilité avec laquelle nous avons remarqué qu'on se trompoit souvent dans les burettes d'eau & de vin, nous fait desirer qu'on se serve de vin rouge, ou au moins d'un vin tirant sur cette couleur,

7  
à moins qu'on ne prenne des mesures justes pour empêcher les inconveniens qui pourroient rendre le Sacrifice imparfait, ce que nous avons vû avec douleur arriver, même dans les Communautés les mieux réglées.

XXIV.

Ils doivent veiller que dans leurs Eglises, il y ait toujours quelque personne marquée pour empêcher les colloques, & les autres irreverences qui se pourroient commettre, qui doit être autant qu'il se pourra un Ecclesiastique, ou un Religieux, ou une personne sage & approuvée.

XXV.

Ils doivent avertir les personnes du sexe de ne se point presenter à se confesser la nuit ny dans les Sacristies.

XXVI.

Ils avertiront qu'ils ont reçu un ordre particulier de Nous, de ne point marier les personnes qui l'ont déjà été, à moins qu'ils n'apportent une Atestation en bonne forme de la mort de leur femmes ou de leur maris.

XXVII.

Qu'ils ont reçu un ordre de refuser à la Communion les pecheurs publics, sur tout ceux qui sont reconnus être dans l'habitude scandaleuse de s'enivrer.

XXVIII.

Ils avertiront leurs Paroissiens de la resolution par Nous prise, de condamner les assemblées, ou foires les jours de Fêtes de Patron, sans en excepter même celle de sainte Anne. L'experience journaliere apprenant que N. S. sa très.sainte Mere & les Saints, sont plus deshonorés par ces assemblées, qu'ils ne sont consolés par les pellerinages des Chrétiens, qui doivent être remis en d'autres temps, & en d'autres jours, pour être faits avec plus de devotion.

XXIX.

Pour remedier plus efficacement aux desordres de ses assemblées, après en avoir conféré avec Monseigneur nôtre predecesseur, & les principaux de nôtre Clergé, Nous renouvellons les deffenses que nous avons fait, aux Curés de sortir de leurs Paroisses les jours de Fêtes, & de Dimanches où pourront tomber les Fêtes de Patrons, esperant que les peuples qui trouveront la Messe dans leurs Paroisses n'iront point la chercher plus loin, sur tout quand ils seront bien informés que ces devotions ne sont pas agreables à Dieu, à cause des mauvaises suites.

XXX.

Nous imposons aux Curés & Missionnaires desservans les Paroiss.

ses, l'obligation de faire un écrit en forme de Memoire, & de Liste des papiers de Fondation, & des autentiques des Reliques qui pourroient être dans leur Eglise, pour être mis entre nos mains, & enregistré dans nôtre Secretariat.

## XXXI.

Nous desirons aussi qu'ils fassent rendre aux Seigneurs des Paroisses, les honneurs qu'ils leurs font dûs, & qui leur sont accordés par les Arrests & Declarations de Sa Majesté, sans les vouloir étendre à d'autres, (les Procureurs des Seigneurs ne pouvant représenter leur personnes) ce que nous faisons d'autant plus volontiers, que nous voyons les peuples peu accoutumés à porter le respect dû à leurs Seigneurs; Nous les exhortons à se former sur nôtre exemple, sur celui des Curés & des autres Pasteurs, que nous conjurons de tout nôtre cœur à vivre en bonne intelligence avec lesdits Seigneurs, autant que l'honneur de leur ministère le pourra permettre, leur rendant ou leur faisant rendre les honneurs qui leur sont dûs.

## XXXII.

Si nous voulons bien faire ce Reglement pour la satisfaction des Seigneurs, Nous croyons aussi nécessaire de les exhorter à faire paroître à leur tour, le respect & l'amour qu'ils doivent avoir pour leurs Curés, étant certain que les Habitans & Paroissiens se forment ordinairement sur la maniere honnête dont se conduisent les Seigneurs avec eux.

## XXXIII

Formés-vous, mes très chers Freres, sur ces belles paroles de S. Paul que nous vous remettons souvent devant les yeux, Nous vous prions, mes Freres, dit cet Apôtre, de considerer beaucoup ceux qui travaillent parmy vous, qui vous gouvernent selon le Seigneur, d'avoir pour eux une veneration particuliere, vous conduisant de maniere qu'ils puissent s'acquitter avec joie de leurs devoirs, en ne les contristant point par des contradictions importunes, de peur que les obligeant de genir sous le poids de leur charge, cela ne vous empêche de retirer l'avantage que vous devés esperer de leur application, & de leur travail, *ut cum gaudio hæc faciant, & non gementes hoc enim non expedit vobis.* Donné à Quebec le 8. Octobre 1700.

JEAN EVESQUE DE QUEBEC.

Par Monseigneur,  
VALET, Prêtre Chanoine.

te  
r-  
n-

C-  
es  
à  
ur  
us  
ei-  
ny  
re  
ue  
ou

es-  
a-  
irs-  
or-  
irs

S.  
ous  
qui  
oir  
u'-  
nt  
nt  
re-  
de  
non.

.

